

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : 1313465-31-2303
Dossier accréditation : AM-1001-1799

Montréal, le 17 mai 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Ville de Saint-Eustache
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1619
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail* (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employés de bureau et ceux dit "opérateurs" salariés au sens du code du travail. »

De : **Ville de Saint-Eustache**
145, rue Saint-Louis
Saint-Eustache (Québec) J7R 1X9

Établissement visé :

145, rue Saint-Louis
Saint-Eustache (Québec) J7R 1X9;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M. Luc Castonguay
Pour l'employeur

M. Joël Brisebois Charbonneau
Pour l'association accréditée

AL/mpi